



Arrêt

n° 188 498 du 16 juin 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me H. CHATCHATRIAN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité somalienne, d'origine ethnique Hawiye et de religion musulmane. Vous êtes née le 1er septembre 1999 à Kismayo, en Somalie, et avez quitté ce pays à l'âge de trois ans pour le Kenya, où vous avez grandi à Nairobi, dans le quartier d'Isli, élevée par une amie de votre mère, [N.B.].

En février 2015, [N.] vous annonce son souhait de vous marier à un homme, client de son commerce, [A.]. Souhaitant échapper à cela, vous acceptez l'aide de [K.], une amie de votre mère et de [N.] habitant au Royaume-Uni et qui voyage au Kenya pour les vacances.

Le 8 avril 2015, vous quittez le Kenya avec son aide, pour échapper aux maltraitances et à un mariage arrangé par [N.]. Vous arrivez en Belgique le 11 avril 2015 et y introduisez une demande d'asile le 11 mai 2015.

Vous ne déposez pas de document à l'appui de votre demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater que vos déclarations n'ont pas permis d'établir de manière plausible que vous avez personnellement une crainte fondée de persécution au sens de la Convention relative au statut des réfugiés ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, en ce qui concerne votre prétendue minorité, la décision qui vous a été notifiée en date du 13 mai 2016 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de votre âge conformément aux articles 3§2, 2° ; 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi du 24 décembre 2002 modifiée par la loi programme du 22 décembre 2003 et de la loi programme du 27 décembre 2004, indique que vous seriez âgée de plus de dix-huit ans. Les conclusions de la recherche médicale fixent votre âge à 23,87 ans avec un écart-type de 2,05 ans.

Dès lors, vous ne pouvez pas être considérée comme mineure d'âge. Dès le début de la procédure, l'obligation repose sur le demandeur d'asile d'offrir sa pleine collaboration pour fournir des informations sur sa demande d'asile, parmi lesquelles il lui incombe d'invoquer les faits nécessaires et les éléments pertinents auprès du Commissaire général, de sorte que ce dernier puisse évaluer le besoin de protection. L'obligation de collaborer implique donc la nécessité que vous fournissiez des déclarations claires et correctes quant à votre identité, votre nationalité, les pays et lieux de séjour antérieurs, les demandes d'asile antérieures, votre itinéraire et vos documents de voyage. Ces éléments vous ont également été mentionnés durant votre audition au CGRA (audition CGRA 05.08.2016, p. 2, 11 et audition CGRA 05.09.2016, p. 2). Cependant, il ressort manifestement des pièces contenues dans le dossier administratif et de vos déclarations que vous n'avez pas satisfait à cette obligation.

En effet, il a été constaté que la nationalité somalienne que vous alléguiez ne peut être établie. Cet élément est pourtant crucial pour l'examen de votre crainte de persécution et votre besoin de protection subsidiaire. En effet, l'identité, la nationalité et la provenance constituent des éléments centraux de la procédure d'asile. C'est dans le cadre de ces informations fondamentales que le récit sur lequel repose la demande d'asile peut être examiné. Le principe de protection internationale en tant que substitut et dernier recours au manque de protection nationale, implique l'obligation pour chaque demandeur d'asile, tout d'abord, de se prévaloir de la nationalité et de la protection auxquelles il peut prétendre. Lors de l'examen de la nécessité de protection internationale – et, dès lors, de la persécution au sens de l'article 48/3 de loi du 15 décembre 1980 ou des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi – il est essentiel de déterminer préalablement : d'une part, dans quel(s) pays d'origine la crainte de persécution ou le risque d'atteintes graves sont invoqués; et, d'autre part, dans quel(s) pays d'origine une protection peut être recherchée et effectivement sollicitée au sens de l'article 48/5, §§ 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Commissaire général vous a donc interrogée en détail sur l'origine et la nationalité que vous alléguiez et a évalué ces éléments. Si vous affirmez avoir la nationalité somalienne et être d'origine somalienne, il convient d'examiner la crainte de persécution que vous invoquez, ou le risque d'atteintes graves, par rapport à la Somalie. **Dans la mesure où les déclarations quant à la nationalité et l'origine prétendues ne sont pas considérées comme crédibles, vous n'établissez pas davantage de manière crédible le besoin de protection que vous alléguiez. Par conséquent, le Commissaire général doit conclure au refus de vous accorder une protection internationale.**

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'attester votre nationalité somalienne ou l'ensemble des persécutions dont vous déclarez avoir été l'objet à titre personnel au Kenya et de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande. Or, rappelons que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de vos auditions. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments ne permettent pas de considérer votre demande comme fondée.

Il ressort en effet de vos déclarations que vos connaissances sur le pays d'origine que vous déclarez, la Somalie, sont insuffisantes pour conclure à votre nationalité somalienne. En effet, même si vous déclarez avoir quitté la Somalie à l'âge de trois ans, vous dites aussi vivre au sein de la communauté somalienne d'Isli, à Nairobi, au Kenya, et vivre avec [N.], une dame originaire de Somalie, et plus particulièrement de Kismayo, la ville de laquelle vous dites provenir. Vous dites encore fréquenter des personnes d'origine somalienne constituant la majorité des clients qui venaient dans le commerce de [N.] et où vous travailliez. Vous précisez aussi que vous rencontrez beaucoup de Somaliens dans la rue (audition CGRA 05.08.2016, p. 8). Le Commissariat général est donc en droit d'attendre que vous puissiez fournir les informations élémentaires relatives à votre pays d'origine. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

De la Somalie, vous n'êtes en mesure de donner que des informations lacunaires. Ainsi, interrogée sur votre lieu de naissance, Kismayo, vous dites que vous ne savez pratiquement rien, que vous avez juste entendu dire à la télévision qu'il y avait des problèmes provoqués par Al Shabab (audition CGRA 05.08.2016, p. 12). A la question de savoir ce que vous savez de votre pays d'origine, la Somalie, vous répondez laconiquement que 90% des gens sont musulmans, qu'"à un certain moment" il y a eu la famine suite à la sécheresse, qu'Al Shabab dérange les personnes et qu'il y a la guerre interethnique sans pouvoir toutefois développer vos propos sur ces différentes thématiques de manière circonstanciée (audition CGRA 05.08.2016, p. 12). Vous citez encore quatre villes, dont deux se trouvent par ailleurs dans les régions indépendantistes du Nord, le Somaliland et le Puntland, ce qui ne permet pas d'établir votre provenance alléguée de la région somalienne de Kismayo. Vos propos sont confus concernant le drapeau que vous décrivez bleu avec de petites étoiles avant de vous corriger en indiquant qu'il n'y a qu'une seule étoile au centre (audition CGRA 05.08.2016, p. 8). Si vous expliquez qu'il y a la guerre d'Al Shabab en Somalie et qu'il s'agit d'un groupe qui trouble l'ordre, vous ne savez pas contre qui ils se battent (audition CGRA 05.08.2016, p. 7). Vous n'êtes pas non plus capable de citer des fêtes traditionnelles somaliennes. Interrogée à ce sujet, vous parlez de la fête « Id » qui clôture la fin du ramadan, soit la fête de l'Aïd el Kebir qui est célébrée par les musulmans du monde entier. Au vu des éléments qui précèdent, le Commissariat général considère que votre origine somalienne n'est pas établie.

Le Commissariat général constate par ailleurs que vous choisissez le swahili comme langue pour votre audition à l'Office des étrangers et vos deux auditions au Commissariat général. Vous mentionnez vous-même que vous ne parlez qu'un peu le somali (audition CGRA 05.08.2016, p. 5). Or, le Commissariat général estime que, d'une part, il est raisonnable de penser que vous parliez le somali compte tenu du contexte dans lequel vous avez vécu, élevée par une personne originaire de Somalie au sein de la communauté somalienne de Nairobi. D'autre part, quoi qu'il en soit, parler un peu le somali ne permet pas de tirer des conclusions quant à votre nationalité somalienne.

De ce qui précède, vu votre méconnaissance d'informations les plus élémentaires sur votre pays et votre ville d'origine, le Commissariat général ne peut pas établir que vous êtes de nationalité somalienne. Ce constat est d'autant plus frappant que vous déclarez vivre au sein de la communauté somalienne de Nairobi au domicile d'une dame d'origine somalienne qui vous a élevée (audition CGRA 05.08.2016, p.8).

Par ailleurs, les circonstances de votre départ allégué de Somalie à l'âge de trois ans n'ont pas non plus emporté la conviction du Commissariat général. En effet, à ce propos, vous dites spontanément ne rien savoir du tout de votre départ de Somalie (audition CGRA 05.08.2016, p. 3). Vous ajoutez que ce sont des problèmes sécuritaires qui sont à la base de votre départ au Kenya, mais vous êtes incapable de donner des précisions à cet égard (audition CGRA 05.08.2016, p. 3, 7, 11).

Le Commissariat général ne peut pas croire que vous ne vous soyez pas davantage interrogée sur les circonstances de votre départ de Somalie.

Encore, au sujet de [N.], avec qui vous avez vécu depuis l'âge de trois ans jusqu'à votre départ du Kenya, vous tenez des propos inconsistants. Vous ne savez pas depuis quand elle vivait au Kenya ou

comment il se fait qu'elle parle swahili. Vous ne savez pas non plus quelle était sa situation administrative au Kenya. Il en va de même concernant les relations qu'elle entretenait avec votre mère, vous vous contentez de dire qu'elles étaient proches, sans fournir d'autres précisions. Interrogée sur d'éventuelles personnes vivant avec [N.], vous mentionnez une certaine [C.], de nationalité somalienne et habitant à Turkana qui « venait et repartait » et dont vous n'êtes pas en mesure de dire ce qu'elle faisait dans la vie (audition CGRA 05.08.2016, p. 5, 8, 9, 11). Il est raisonnable de penser que vous puissiez donner plus d'informations pertinentes sur [N.] avec laquelle vous dites avoir vécu depuis votre plus jeune âge jusqu'à votre départ du Kenya. L'inconsistance de vos propos à cet égard porte de nouveau atteinte à votre crédibilité.

Il en va de même lorsqu'il s'agit de préciser votre contexte familial. Si vous précisez le nom de vos deux parents, vos propos manquent de crédibilité quand vous expliquez leur situation. Vous ne savez pas où ils sont ni même quelle est leur activité professionnelle. De plus, le Commissariat général constate une confusion dans vos propos puisque vous dites lors de votre audition à l'Office des étrangers que vous avez entendu dire que votre mère, votre frère et votre soeur seraient en Somalie (questionnaire CGRA, p. 19). Vous expliquez ensuite avoir entendu que votre mère serait en Europe, ou par le biais d'autres personnes, en Australie. Et plus loin, vous précisez que [K.] avait appris que votre frère et votre soeur vivaient au Royaume-Uni (audition CGRA 05.08.2016, p. 7, 10, 11, 12). Le Commissariat général ne peut pas croire que vous ne puissiez livrer les informations élémentaires sur votre famille alors même que des personnes de votre entourage, selon vos déclarations, vous apportent des renseignements sur celle-ci. Vous ne pouvez pas non plus expliquer de manière convaincante d'où viennent les informations partielles que vous évoquez en audition. Le Commissariat général s'interroge par ailleurs sur le fait que vous soyez au courant de la naissance de votre frère [F.] en 1993 et de votre soeur [I.] en 2006 alors que vous êtes au Kenya et dites n'avoir aucune nouvelle de votre mère (audition CGRA 05.08.2016, p. 10). Votre explication selon laquelle vous avez entendu parler de ces événements ne convainc nullement le Commissariat général. L'inconsistance et la confusion de vos déclarations au sujet de votre contexte personnel et familial nuisent encore à la crédibilité générale de votre demande d'asile.

Dans la mesure où votre nationalité ne peut pas être clairement établie et conformément au point 15 de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004, il y a lieu de se référer aux indications du Haut- Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés. Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (Guide des procédures et critères à 2 appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, §89). Dans le cas d'espèce, il faut donc évaluer le besoin de protection prévu par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 par rapport au Kenya où vous dites avoir votre résidence habituelle et ininterrompue depuis votre arrivée en provenance de Somalie alors que vous aviez trois ans, soit en 1994 jusqu'à votre départ vers l'Europe le 8 avril 2015.

L'examen de vos déclarations dans ce cadre amène toutefois le Commissariat général à constater que les faits de persécution que vous invoquez par rapport au Kenya ne sont pas crédibles.

Ainsi, vos propos concernant le mariage forcé auquel vous alliez être présumé exposée ne reflètent aucun sentiment de vécu de votre part. Lorsqu'il vous est demandé d'expliquer les événements à l'origine de votre crainte, vous répondez : « [...] J'ai refusé de l'épouser, ils m'ont menacés. Il est venu me voir pour me dire « si vous voulez, nous allons causer tranquillement, nous arriverons à nous comprendre, quand j'ai bavardé avec lui, je lui ai fait savoir que je n'étais pas prête, il m'a dit que j'étais obligée « Votre tante est d'accord, vous ne pouvez pas vous opposer à cela » [...] » (audition CGRA 05.08.2016, p. 6). Interrogée sur votre réaction à l'annonce de ce mariage forcé, vous expliquez avoir pleuré, être inquiète et avoir peur. Concernant la manière dont vous vous êtes opposée à ce mariage forcé, vous dites succinctement : « chaque fois, je disais que je ne voulais pas, je l'ai même déclaré à cet homme » (audition CGRA 05.09.2016, p. 6). Il serait raisonnable d'attendre des propos plus circonstanciés de la part d'une personne craignant être mariée de force à un homme qu'elle ne souhaite pas épouser.

Aussi, en ce qui concerne l'homme auquel vous deviez être donnée en mariage, le Commissariat général considère que vos propos sont insuffisants pour en établir la réalité. Vous dites qu'il était client du commerce dans lequel vous travailliez depuis une période que vous estimez à plus de six mois et qu'il y venait à concurrence de deux fois par semaine. Vous savez seulement qu'il a trois femmes, deux en Somalie et une au Kenya, qu'il voyage de temps à autre en Somalie, qu'il est originaire de Somalie et

qu'il est riche. Vous ne connaissez aucune autre information le concernant. Vous n'êtes pas en mesure de dire sa nationalité ni d'estimer son âge. Vous dites qu'il est riche mais vous ne connaissez toutefois pas son activité professionnelle et dites ne vous être jamais informée sur ce qu'il faisait dans la vie. En outre, la description que vous en faites est particulièrement sommaire au point qu'il n'est pas permis de penser qu'elle reflèterait la réalité d'un contact régulier avec lui (audition CGRA 05.09.2016, p. 7, 9, 10, 11). De même, vous ne pouvez pas expliquer les liens entre [N.] et [A.] entre qui l'accord de ce mariage a été conclu. Vous déclarez ne pas vous être informée à cet égard. Concernant cet accord, vous ne pouvez pas non plus apporter de précision, vous dites juste qu'elle a fait allusion à une grosse somme reçue sans pouvoir en préciser le montant (audition CGRA 05.09.2016, p. 8, 9). Votre méconnaissance de ces divers éléments laisse penser que vous n'avez pas été l'objet d'une tentative de mariage forcé comme vous le prétendez.

Encore, vous expliquez que l'annonce du mariage a eu lieu en février 2015, soit environ deux ou trois mois avant votre départ du pays (audition CGRA 05.09.2016, p. 4, 9). Vous indiquez également qu'aucune date n'avait été annoncée pour célébrer le mariage et que celui-ci pouvait se passer « à n'importe quel moment » (audition 05.09.2016, p. 9-10). A propos de ce délai d'attente pour rendre effectif le mariage avec [A.], vous ne donnez aucune explication valable. Au contraire, vous déclarez qu'ils ne vous avaient annoncé aucune date et qu'ils croyaient peut-être que vous pourriez vous évader (audition 05.09.2016, p. 10). Le Commissariat général ne peut pas croire qu'alors que la dot a été versée à [N.] et que l'accord a été conclu avec [A.], le mariage décidé deux mois plus tôt n'ait pas eu lieu, et ce sans aucune raison probante. En outre, vous dites n'avoir jamais accepté ce mariage forcé et avoir menacé [N.] et [A.] d'en parler à d'autres personnes (audition CGRA 05.09.2016, p. 10). Dans ces conditions, il est dès lors plus inconcevable encore de songer que [N.] et [A.] n'aient pas rendu ce mariage effectif. Ces éléments portent encore atteinte à la crédibilité de votre récit d'asile.

Les circonstances de votre fuite n'ont pas non plus emporté la conviction du Commissariat général. En ce qui concerne [K.], qui a organisé et financé votre voyage et qui vous a accompagné en Europe, vous ne pouvez pas expliquer la relation qu'elle entretient avec [N.] ou votre mère. Vous vous contentez de dire qu'elles se sont connues en Somalie et qu'elles sont devenues amies. Interrogée sur la relation entre [N.] et [K.], vous dites : « relations normales ». Quand des précisions vous sont demandées, vous répondez : « Elle venait à la maison rendre visite à ma tante. Elles pouvaient s'asseoir un certain temps avant de partir et revenir quand elle voulait. Il n'y avait pas de souci, ce n'était pas une profiteuse, elle venait saluer ma tante et repartait ». Vos déclarations à ce propos sont particulièrement inconsistantes et porte encore atteinte à votre crédibilité générale. Si vous êtes à même de dire qu'elle habitait au Royaume-Uni et venait au Kenya pour les vacances, qu'elle vous rendait visite et vous offrait des cadeaux, vous ne savez pas où elle séjournait durant ses visites au Kenya et ne savez pas non plus quelle était son activité professionnelle ni celle de son mari (audition CGRA 05.09.2016, p. 5, 6, 13). Si, comme vous l'affirmez, cette personne est à ce point proche qu'elle a financé et organisé votre fuite du pays, il est raisonnable de penser que vous puissiez tenir à son égard des propos plus circonstanciés. Il en va de même concernant l'organisation de ce voyage. Vous dites ainsi que vous saviez seulement que vous deviez partir le 8 avril et que vous alliez au Royaume-Uni, que [K.] ne vous a livré aucun détail et que vous-même n'avez posé aucune question. Lorsque vous expliquez que vous vous êtes séparées aux Pays-Bas et que vous deviez vous retrouver au Royaume-Uni, vous ne savez pas non plus le nom de la gare où vous deviez vous retrouver (audition CGRA 05.09.2016, p. 12). En outre, si [K.] a engagé une telle responsabilité à votre égard, il est raisonnable de penser qu'elle ne vous aurait pas laissée sans nouvelle une fois en Europe, dans un pays qui n'était par ailleurs pas celui de destination. Le Commissariat général estime que vos propos concernant votre voyage sont dépourvus de toute crédibilité et que vos déclarations au sujet de [K.] sont incompatibles avec la prise de risque et l'investissement de celle-ci. Cela achève de convaincre le Commissariat que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre venue en Belgique.

Compte tenu de l'ensemble des constatations qui précèdent, vous n'avez pas établi de manière suffisante que vous êtes effectivement originaire de Kismayo situé dans la région du Bas Jubba, ni que vous avez réellement la nationalité somalienne. Il n'est pas davantage possible d'accorder le moindre crédit aux faits que vous auriez vécus au Kenya.

Partant, vous ne parvenez pas à démontrer de manière plausible que vous auriez des raisons fondées de craindre une persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous courriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration sur le fait que vous ne pouvez pas être reconduit(e) en Somalie, pays dont vous déclarez être originaire, car vous ne possédez pas la nationalité somalienne.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme en substance fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 Dans son exposé des moyens, la partie requérante invoque la «*violation de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* [ci-après dénommée la «*loi du 15 décembre 1980*»] ; *violation de l'obligation de motivation matérielle, principe générale de bonne administration ; violation de l'interdiction de l'erreur manifeste d'appréciation, principe général de bonne administration* ».

En conséquence, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre plus subsidiaire encore, d'annuler la décision entreprise.

3.2 La partie requérante joint à sa requête un document qu'elle intitule «*Attestation psychologique* ».

4. Discussion

4.1 Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2 Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale et soutient, tout d'abord, qu'elle reste dans l'impossibilité de déterminer si la partie requérante possède ou a possédé la nationalité somalienne et considère devoir analyser la demande de protection par rapport à son pays de résidence habituelle depuis qu'elle est âgée de trois ans, à savoir le Kenya. Pour aboutir à cette conclusion, la partie défenderesse souligne notamment l'absence du moindre élément objectif probant permettant d'attester de la nationalité somalienne de la partie requérante, l'insuffisance de ses connaissances - notamment linguistique - et le caractère lacunaire des informations données par la partie requérante à propos de la Somalie, ainsi que le manque de consistance et de cohérence de son récit relativement aux circonstances de son départ de Somalie à l'âge de trois ans, à la personne avec laquelle elle dit avoir vécu depuis lors, et à son contexte familial. En ce qui concerne les faits que la partie requérante déclare avoir vécus au Kenya, la partie défenderesse considère qu'ils ne sont pas crédibles. À cet égard, la partie défenderesse relève que les déclarations de la partie requérante ne reflètent aucun sentiment de vécu concernant le mariage forcé, et que celles-ci se sont avérées inconsistantes et incohérentes au sujet de la personne de l'homme à qui elle aurait été donnée en mariage, de l'annonce dudit mariage, et des circonstances de sa fuite.

4.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

4.4 Les arguments des parties portent donc essentiellement sur deux questions : la question de la détermination du pays de protection de la partie requérante, d'une part, et la question de l'établissement des faits invoqués par celle-ci vis-à-vis du Kenya, d'autre part.

4.5 La première question à trancher est celle de la détermination du pays de protection de la partie requérante.

4.5.1. Concernant l'établissement de la nationalité de la partie requérante, le Conseil rappelle qu'aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Dès lors, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « *être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération* » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection de protection internationale doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait, dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

4.5.2 En premier lieu, il convient de rappeler que les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

4.5.3 Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection. Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil.

En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ses déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il

lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

4.5.4 En l'espèce, la partie requérante soutient qu'elle a la nationalité somalienne. La décision attaquée met en doute la nationalité alléguée de la partie requérante, celle-ci restant en défaut de fournir le moindre élément de preuve permettant de l'établir, n'ayant qu'une connaissance lacunaire de la Somalie, une pratique limitée du somali, et disposant de très peu d'informations sur les circonstances de son départ, la personne l'ayant élevée et la situation de sa famille.

La partie requérante conteste le raisonnement de la décision attaquée et réitère être d'origine somalienne. Elle soutient que son très jeune âge lors de son départ de Somalie et son faible niveau de scolarité n'ont pas été suffisamment pris en considération par la partie défenderesse, ni le fait qu'elle apporte un certain nombre d'informations concrètes sur la Somalie.

4.6 Le Conseil constate, pour sa part, que ni les arguments échangés par les parties, ni aucun élément du dossier administratif, ne permettent de déterminer si oui ou non, la partie requérante possède ou a possédé la nationalité somalienne.

En effet, la partie requérante ne dépose aucun élément de preuve et déclare avoir quitté ce pays à un très jeune âge et n'y être jamais plus retournée. Par ailleurs, le Conseil souligne non seulement le caractère sensiblement lacunaire des informations données par la partie requérante à propos de la Somalie - la mise en évidence de certains extraits de son récit à propos desquels la partie requérante estime avoir pu fournir certains éléments laissant entières les carences pertinemment relevées dans ses déclarations (alors qu'elle déclare avoir été élevée par sa « tante », originaire de la même ville somalienne, au sein de la communauté somalienne d'Isli, à Nairobi, au Kenya), au sujet d'éléments significatifs comme sa connaissance du somali, son lieu de naissance, la situation du pays, les fêtes traditionnelles somaliennes, et le drapeau national -, mais également le manque de consistance et de cohérence de son récit relativement aux circonstances de son départ de Somalie à l'âge de trois ans, à la personne avec laquelle elle dit avoir vécu depuis lors, ainsi qu'à son contexte familial ; éléments importants à propos desquels son récit s'est avéré particulièrement inconsistant. Au surplus, eu égard au contexte de vie relevé ci-avant, le très jeune âge de la requérante peine à expliquer raisonnablement les lacunes de son récit. Quant au manque de scolarité et au « *milieu isolé dans lequel elle a grandi* » avancé en termes de requête pour expliquer le caractère lacunaire de ses déclarations, le Conseil relève que - outre le fait qu'il ressort du dossier administratif que la requérante a fréquenté la madrasa d'Isli où elle apprenait, en plus de l'enseignement religieux, à lire et à écrire, l'anglais et le swahili, et qu'elle présente donc un certain niveau d'instruction - cet argument ne peut suffire, en tant que tel, à expliquer les imprécisions et méconnaissances relevées par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, compte tenu de leur importance et de leur nature et ce, d'autant que les questions posées n'appelaient aucune réponse nécessitant un niveau d'instruction élevé.

Il n'est en revanche pas contesté que la partie requérante avait sa résidence habituelle au Kenya.

Il convient dès lors, en application des principes exposés *supra*, d'examiner le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante par rapport à son pays de résidence habituelle, à savoir le Kenya, comme l'a fait la partie défenderesse.

4.7 La seconde question à trancher tient à l'établissement des faits invoqués à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante.

4.7.1 A cet égard, la partie défenderesse considère qu'il n'est pas possible d'établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque de subir des atteintes graves dans le chef de la partie requérante, la crédibilité de ses déclarations relatives à son mariage forcé et aux circonstances de sa fuite étant remise en cause.

Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique de certains motifs de la décision entreprise.

4.7.2 Le Conseil constate pour sa part que les motifs de la décision litigieuse relatifs au manque de vraisemblance du mariage forcé allégué par la partie requérante et des circonstances de sa fuite se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils

suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4.7.3 Concernant le mariage forcé, le Conseil relève tout d'abord que la partie défenderesse a pu légitimement considérer que le caractère particulièrement sommaire de la description qu'elle donne de l'homme qu'elle devait épouser, l'absence d'information concernant l'accord passé entre cette personne et sa « tante », l'invraisemblance du délai et de l'absence d'échéance dans l'exécution du projet de mariage au vu des circonstances qu'elle décrit, ainsi que le caractère particulièrement inconsistant des circonstances de sa fuite, constituent autant d'éléments de nature à jeter un sérieux doute sur la crédibilité de ses déclarations et ne permettent pas de considérer les faits allégués à l'appui de sa demande comme établis, d'autant que la partie requérante n'y oppose aucune critique concrète et ne dépose aucune information susceptible d'infirmer ces constats.

En outre, la partie requérante invoque l'attestation psychologique jointe à sa requête afin de justifier le manque de sentiment de vécu relevé dans ses propos par la partie défenderesse. Elle ajoute que la partie requérante est suivie par un psychologue et reproduit un extrait de l'attestation produite précisant en substance que la requérante adopte une attitude « *neutre envers son environnement* » au titre d'autoprotection. Tout d'abord, le Conseil relève que ce document s'avère peu consistant quant à une éventuelle incidence de l'état psychologique de la partie requérante sur ses capacités à relater les événements qui fondent sa demande de protection internationale. Ensuite, il considère que l'attitude « neutre » qu'adopterait la requérante pour se protéger ne peut raisonnablement suffire à expliquer que le récit de la partie requérante soit aussi peu précis et circonstancié concernant un mariage auquel elle devait être contrainte, soit des faits qu'elle dit avoir vécus personnellement.

Par ailleurs, le fait pour la partie requérante d'avoir su « *parler de la pratique des mariages forcés* » lors de l'une des auditions intervenues auprès des services de la partie défenderesse n'implique nullement que celle-ci ait fait personnellement l'objet d'un tel mariage ; état de fait qu'elle reste en défaut d'établir comme précisé *supra*. De plus, la partie requérante n'étant pas en mesure d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, il n'appartenait aucunement à la partie défenderesse d'effectuer des recherches ou de produire des informations « *au sujet du traitement des personnes faisant partie de la culture somalienne au Kenya et la pratique des mariages forcés* ». Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Enfin, quant au niveau d'éducation de la requérante avancé en termes de requête pour expliquer les nombreuses carences relevées dans son récit, en ce compris s'agissant du mariage forcé allégué, le Conseil se réfère aux considérations développées ci-avant au point 4.6 du présent arrêt.

Pour le surplus, la partie requérante ne fait état en l'espèce d'aucun élément précis, concret et sérieux de nature à démontrer que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte des circonstances individuelles et contextuelles qui présidaient à l'examen de sa demande.

4.7.4 S'agissant des informations reproduites dans la requête à propos de l'insécurité quotidienne dans laquelle les personnes de nationalité somalienne vivent à Nairobi, le Conseil estime que ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante de la requérante. Il rappelle en effet que la simple évocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations de droits humains dans un pays ne suffit pas à établir que tout résident de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou un risque de subir des atteintes graves, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou à ces atteintes graves, au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

4.7.5 Le Conseil rappelle enfin que, conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

4.7.6 Partant, l'ensemble de ces griefs constitue un faisceau d'éléments convergents lesquels, pris ensemble, sont déterminants et suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande, ainsi que le bien-fondé de sa crainte de persécution.

Du reste, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.8 En outre, concernant l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Kenya correspondrait actuellement à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », ni que la partie requérante risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication fondée de l'existence de pareils motifs.

5. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6. En conclusion, il apparaît que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté le Kenya ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans ce pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille dix-sept par :

M. F.-X. GROULARD,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD